

# VD\_OMNI FI.2025.0067 vom 4. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2025.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0067)

FR: VD\_OMNI FI.2025.0067 du 4 décembre 2025

IT: VD\_OMNI FI.2025.0067 del 4 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Déduction des frais justifiés par l'usage commercial d'un couple de contribuable annonçant tous les deux des activités lucratives indépendantes. Les recourants n'ont pas tenu de comptabilité en la forme commerciale pour la période en cause, ni de relevé des recettes et dépenses, soit la forme allégée de comptabilité ("carnet du lait"). Les recourants n'ont ainsi pas démontré des dépenses déductibles au delà des frais retenus par la décision attaquée. En particulier, la déduction d'une provision AVS en fonction du revenu imposable imputé à l'activité indépendante de la recourante, telle que recalculée par l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique. Confirmation également de l'absence de caractère déductible d'un versement effectué par le recourant à SwissCaution en lien avec un immeuble détenu dans sa fortune privée.

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, et l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1; 131 II 553 consid. 4.2; 130 II 509 consid. 8.3).

### E. 2

a) On rappellera à ce stade que les recourants ont contesté une décision de taxation d'office de leurs impôts sur le revenu et la fortune et que l'autorité de taxation est entrée en matière sur cette réclamation, l'autorité intimée l'admettant au final partiellement selon décision sur réclamation, attaquée dans la présente procédure, du 27 mars 2025. Sont encore litigieuses à ce stade les déductions refusées par l'autorité intimée en lien avec les activités lucratives indépendantes exercées par les deux recourants au cours de la période fiscale 2016. b) Le cadre légal en lien avec l'imposition des revenus de l'activité lucrative indépendante peut être présenté comme suit, au vu des questions litigieuses en l'espèce. L'art. 18 al. 1 LIFD prévoit que sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Conformément aux art. 27 ss LIFD, les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les

frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, en particulier les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial (art. 27 al. 2 let. a et art. 28 LIFD). Le droit cantonal prévoit également que sont admis en déduction du bénéfice imposable les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 31 al. 1 LI). Selon la jurisprudence, sont justifiées par l'usage commercial les dépenses qui apparaissent comme acceptables du point de vue commercial. La justification commerciale d'une dépense dépend de son contexte. Sa nécessité effective pour l'entreprise n'est pas déterminante. Il suffit qu'il existe un rapport de causalité objectif entre la dépense et le but économique de l'entreprise. Le lien de causalité existe lorsque la dépense aurait été consentie par un gestionnaire ordinaire faisant preuve de la diligence objective requise par le droit commercial (TF 9C\_719/2022 du 4 avril 2024 consid. 3.1; 2C\_937/2019 du 8 juin 2020 consid. 6.2; 2A.262/2006 du 6 novembre 2006 consid. 5.2). D'une manière générale, peuvent être déduites toutes les dépenses en relation avec l'activité professionnelle: salaires, prestations sociales en faveur du personnel, loyer professionnel, primes d'assurances professionnelles, publicité, chauffage, matériel de bureau, transport, maintenance, etc. (voir FI.2009.0082 du 1er avril 2010 consid. 6; FI.2006.0033 du 6 septembre 2007 consid. 2; Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5e éd., Bâle 2021, p. 200 n° 302). Les frais de déplacement et de véhicule peuvent être déduits en tant que dépenses liées à l'exercice de l'activité professionnelle indépendante (TF 2C\_420/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1). Si un contribuable effectue des trajets aussi bien privés que professionnels avec son véhicule, il y a lieu de distinguer les frais occasionnés par l'usage privé des frais liés à l'activité professionnelle. Seuls les frais de déplacement et de véhicule liés à l'activité professionnelle peuvent être déduits du revenu (TF 2C\_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.3; 2A.262/2006 du 6 novembre 2006 consid. 5.2, publié in RDAF 2006 II, p. 430, et les références). Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration: a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale; ou b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957 al. 2 CO: un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale (art. 125 al. 2 LIFD). Les exigences auxquelles doivent répondre les pièces comptables requises par l'art. 125 al. 2 LIFD dépendent des circonstances du cas d'espèce, en particulier du type d'activité et de l'ampleur de cette dernière. Dans tous les cas, elles doivent être propres à garantir une saisie complète et fiable du revenu et de la fortune liés à l'activité lucrative indépendante et pouvoir être contrôlées dans des conditions raisonnables par les autorités fiscales. Cette exigence est d'autant plus importante lorsque le contribuable entend alléguer des faits de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale, ce qu'il lui incombe de prouver (cf. infra, même consid. let. c), ainsi que TF 9C\_658/2022 du 1er mai 2023 consid. 4.2; 2C\_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 7.1 et les références). La révision du droit comptable, spécifiquement l'introduction de la comptabilité simplifiée pour les petites entreprises au sens de l'art. 957 al. 2 CO, a entraîné l'adaptation de l'art. 125 al. 2 let. b LIFD. L'obligation de joindre à la déclaration d'impôt un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés doit fournir à l'autorité fiscale une base permettant la taxation complète et exacte des contribuables qui ne sont pas astreints à tenir des livres. Ces documents doivent permettre à l'autorité fiscale d'assurer la taxation complète et exacte du produit de l'activité lucrative indépendante de l'art. 18 LIFD. La LIFD ne contient aucune indication sur la manière d'établir les documents prévus à l'art. 125 al. 2 LIFD. On peut admettre que les états et relevés doivent être dressés

de manière à faire ressortir sans trop de peine la situation de fortune et les revenus ou pertes, de manière à ce que le contribuable ait satisfait à son obligation de déclarer - ce qu'il fait également en reportant les soldes sur le formulaire de déclaration d'impôt - et à ce que l'autorité soit en mesure de procéder à sa taxation exacte et complète. Les relevés doivent respecter les principes de base d'une comptabilité tenue en bonne et due forme. Le contribuable tiendra une liste chronologique des événements relevant de son activité indépendante, permettant de suivre sans retard leur développement et de présenter un état de situation actualisé. Les numéros des pièces comptables doivent être portés sur les pages des livres de caisse et de banque de même que sur les pages de chacun des comptes, afin que la comptabilisation de chaque pièce puisse être suivie jusqu'à la clôture des comptes ou inversement. Les données comptables qui ne reposent pas sur un suivi des pièces justificatives ne répondent pas à cette exigence (ALTHAUS-HOURIET, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2e éd. 2017, art. 125 n. 43 à 45). Il n'appartient pas aux autorités fiscales de rétablir la comptabilité défailante du contribuable (arrêt TF 2A.295/2006 du 16 octobre 2006 consid. 4.1). c) En ce qui concerne le fardeau de la preuve et selon le principe général de l'art. 8 CC, il appartient à l'autorité fiscale d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette fiscale ou la suppriment (ATF 146 II 6 consid. 4.2; 144 II 427 consid. 8.3.1; arrêt 9C\_567/2023 du 12 septembre 2024 consid. 5.2).

### **E. 3**

D'une manière générale, le tribunal constate, à la suite de l'autorité intimée, que les recourants n'ont pas tenu de comptabilité en la forme commerciale pour la période en cause, ni de relevé des recettes et dépenses, soit la forme allégée de comptabilité ("carnet du lait"). Les documents relatifs à leurs activités lucratives indépendantes produits ont consisté dans une liste des dépenses effectuées indiquant des montants regroupés par rubriques et ne contenant en aucun cas le détail des dépenses (dates, description détaillée des frais revendiqués, pièces justificatives, etc.). A la suite de la demande de pièces de l'autorité intimée du 16 août 2022, seules des dates ont été ajoutées sur le récapitulatif des dépenses. En termes de documentation destinée à prouver ces dépenses, seuls des relevés de cartes de crédit figurent au dossier, à quelques exceptions près, dont il sera question plus précisément ci-après.

### **E. 4**

a) Pour ce qui est de l'activité lucrative indépendante de la recourante, le tribunal constate que dans sa déclaration d'impôt, cette dernière avait déclaré une perte de 13'336 fr., alors même que le formulaire pour indépendants qu'elle avait rempli et remis en annexe indiquait uniquement une perte de 9'334 francs. Lors de la taxation, l'OID s'est écarté de cette déclaration en retenant un revenu imposable de 3'690 fr., refusant la déduction des frais de véhicule et les autres frais professionnels. Pour l'essentiel, la motivation de ce refus tenait à l'absence de pièce comptable et à l'exercice, pendant l'année 2016, par la recourante, en sus de son activité indépendante, d'une activité lucrative dépendante à plein temps depuis le 11 janvier jusqu'à la fin de l'année. Suite à la réclamation et pour établir le revenu imposable de la recourante, dans la décision sur réclamation, l'autorité intimée a raisonné de la manière suivante: résultat du formulaire d'activité indépendante: (perte) 9'334 fr., auquel sont ajoutées les charges refusées: frais de véhicules (6'652 fr.), les frais de véhicules mis à la charge de l'entreprise (5'078 fr.), les autres frais professionnels (1'295 fr.), les frais \*\*\*\*\* (257 fr.), les frais de bureau (626 fr.) et la partie complémentaire de cotisation à

l'assurance-accident (204 fr.), admettant en revanche les charges suivantes: cotisation assurance-accident (213 fr.) et cotisation AVS sur revenu recalculé (580 fr.). Au total, le revenu net de l'activité lucrative indépendante de la recourante a été fixé à hauteur de 3'985 francs. Dans leur recours, les recourants font grief à la décision attaquée d'avoir refusé les frais \*\*\*\*\* pour 257 fr., la déduction des frais de bureau pour 626 fr., la déduction complète des primes d'assurance-accident, ainsi que la déduction de cotisation AVS complète de 1'079 francs. Avant d'examiner ces déductions, il faut rappeler que pour la période fiscale 2016, l'activité indépendante revendiquée par la recourante a consisté dans des prestations de conseils fournies à la société dont son mari, le recourant, est seul actionnaire, à savoir la société C. .... Les recourants n'ont pas établi en quoi cette activité présentait une prestation pour la société, indiquant que la recourante avait mis à disposition de son temps de travail pour le compte de la société précitée. Pour cela, une facturation visiblement forfaitaire de 5'000 fr., sans contrat a été reportée dans le formulaire pour indépendant et dans la déclaration d'impôt. Avec cette seule entreprise pour cliente, sans détail des prestations fournies et alors que cette activité indépendante est exercée en parallèle d'une activité salariée à plein temps pour un employeur tiers, il paraît douteux que les conditions pour reconnaître une véritable activité indépendante soient réunies. Ces éléments sont d'autant plus douteux que l'activité génère une perte sur cet exercice et que les charges déduites – ou dont la déduction est revendiquée – ne sont pas établies. Un examen définitif nécessiterait cependant une évaluation sur plusieurs périodes fiscales, lesquelles ne figurent pas au dossier du tribunal. L'autorité ayant au surplus accepté le principe d'une telle activité, il n'y a pas lieu de revenir sur ce sujet. b) S'agissant des frais \*\*\*\*\*", les recourants expliquent que ce sont des frais liés à un site internet avec un prélèvement automatique à débit direct. Ils invoquent ne pas avoir pu retrouver la facture n'ayant pas pu "remonter aussi loin dans les archives \*\*\*\*\* qui sont limitées dans le temps". Les recourants ne proposent cependant pas de prouver ni d'établir que cette dépense a bien été encourue avec l'activité indépendante de la recourante dont on rappellera au demeurant qu'elle a été exercée en parallèle d'une activité salariée à plein temps. Quant à l'explication selon laquelle il serait trop tard pour retrouver la facture en cause, elle n'est pas pertinente si l'on considère que la preuve de cette charge avait déjà été demandée le 15 mai 2018 par l'OID qui sollicitait la production du détail des frais comptabilisés en 2016 dans le cadre des activités indépendantes des époux. Sans preuve, alors que le fardeau de la preuve de cette déduction leur appartenait, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la déduction de ces frais; le grief correspondant des recourants doit être rejeté. c) Les recourants expliquent ensuite s'agissant des "frais de bureau" de 626 fr. que ce sont des frais de cotisation "membre individuel" à l'Association \*\*\*\*\*. Il résulte du dossier qu'un relevé de carte de crédit mentionne cette dépense et qu'une facture du 28 avril 2016 pour un montant de 150 fr. y figure. La facture n'atteste ainsi pas de l'entier du montant revendiqué. En outre, cette facture mentionne "vous trouverez en annexe le bon de CHF 100.- à faire valoir sur les formations \*\*\*\*\*". Enfin et surtout, les recourants n'ont aucunement démontré un lien quelconque avec l'activité lucrative indépendante de la recourante. On remarquera finalement que l'association en cause, actuellement en liquidation, n'a été inscrite au Registre du commerce que le \*\*\*\*\* 2016, soit guère plus d'un mois avant la facture précitée, ce qui tend aussi à rendre moins vraisemblable la déduction revendiquée par les recourants. Même dans leur recours, il n'apparaît pas clairement pourquoi le montant de 626 fr. devrait être déduit. Ils indiquent que "l'activité de B. .... est l'organisation d'entreprise et pour ce faire elle doit être membre de [l'association en question] dont la

cotisation a coûté CHF 626.00. Cela lui a également permis de trouver la position salariale de 2016". On ne saurait dire ainsi si véritablement cette dépense était liée à l'activité indépendante de la recourante. Sans preuve complète, alors que le fardeau de la preuve de cette déduction leur appartenait, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la déduction de ces frais; le grief correspondant des recourants doit être rejeté. d) La recourante a fait valoir la déduction de 426 fr. au titre de l'assurance accident. Comme on l'a vu ci-avant, l'autorité intimée n'a admis la déduction que d'une partie de la cotisation, à hauteur de 212 fr. 80, correspondant au montant des primes employeur pour l'assurance-accident pour une durée de huit mois. L'autorité rappelle (décision sur réclamation, ch. 30-31, p. 12) que ce sont les recourants qui ont indiqué que les primes de base s'élevaient à 26 fr. 60 par mois et que "la partie complémentaire" s'élevait à 213 fr. 60 pour 12 mois. La pratique administrative de l'autorité intimée (cf. Instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante, 2016, ch. 4.4.6, primes d'assurances) indique qu'en principe, "les primes payées pour des assurances concernant l'exploitant personnellement ou des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit (assurances de rentes, assurances maladie et accidents, etc.) ne constituent pas des charges d'exploitation, mais une utilisation privée du revenu. Il en est de même des primes pour des assurances de capitaux (assurances en cas de décès, en cas de vie ou mixtes), même si elles ont été conclues pour garantir des engagements commerciaux. Toutefois, si l'exploitation devait être suspendue en cas de maladie ou d'accident de l'exploitant, la moitié des primes payées pour l'assurance d'indemnités journalières constitue des frais généraux de l'entreprise." Il paraît douteux qu'en l'espèce l'activité indépendante exercée par la recourante soit suffisante pour que même la moitié des primes d'assurance accident puisse être prise en compte comme charge justifiée par l'usage commercial. Quoiqu'il en soit, on ne saurait en tout cas reprocher à l'autorité intimée d'avoir admis, ne serait-ce que de manière limitée, la déduction de certaines cotisations à l'assurance accident. Le grief des recourants en lien avec la déduction des cotisations d'assurance accident doit ainsi être rejeté. e) Les recourants revendiquent en outre la déduction d'un montant de 669 fr. – on rappelle que la décision attaquée n'en a admis que 580 fr. – soutenant que le " minimum AVS était de CHF 669.00 par année en 2016, pour être accepté à la caisse AVS de la CVCI vous devez payer une cotisation annuelle de CHF 410.00, c'est bien CHF 1'079.00 le montant de l'AVS payé en 2016 par B. \_\_\_\_\_ ". Cette argumentation est difficile à suivre. En soutenant une forme forfaitaire de déduction de la cotisation AVS, les recourants ne sauraient être suivis. En principe, les cotisations AVS se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial (art. 22 al. 2 du règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS; RS 831.101]). Pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (art. 23 al. 1 RAVS). Les cotisations définitives ne peuvent donc être déterminées, au plus tôt, que l'année suivant celle en cause. Pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations (art. 24 al. 1 RAVS). Qu'elles soient considérées comme privées ou commerciales, les cotisations sociales d'un indépendant peuvent faire l'objet d'une provision si le contribuable tient une comptabilité en partie double. Le contribuable peut également choisir une méthode plus simple et enregistrer les cotisations, soit à la date de la facture (des acomptes et des décisions définitives), soit à celle du paiement, même si cela ne coïncide pas avec l'année pour laquelle les cotisations

sont dues. Lorsque le contribuable a choisi une des méthodes admises, il doit s'y tenir (cf. ATF 141 II 83 consid. 5.2; arrêts 2C\_734/2010 du 2 février 2011 consid. 2.1; 2A.128/2007 du 14 mars 2008, in RF 63/2008, 630, consid. 5.4 et les références citées). Dans un arrêt 2C\_435/2017 du 18 février 2019 concernant une taxation d'office au sens de l'art. 130 al. 2 LIFD, le Tribunal fédéral a estimé que l'autorité de taxation devait d'office calculer le montant des cotisations AVS vraisemblablement dû par le contribuable pour la période fiscale concernée et provisionner ce montant, afin que la taxation corresponde le plus possible à la situation financière réelle du contribuable (consid. 2.3.2). Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a précisément calculé une provision AVS en fonction du revenu imposable imputé à l'activité indépendante de la recourante. On ne voit pas en quoi cette manière de faire serait critiquable, à tout le moins comme en l'espèce lorsqu'aucune cotisation effective à l'AVS n'est prouvée par les recourants. f) Pour les motifs qui précèdent, la décision attaquée en tant qu'elle concerne la détermination du revenu de l'activité indépendante de la recourante doit être entièrement confirmée.

## **E. 5**

a) Les recourants élèvent en outre plusieurs griefs en lien avec la fixation de l'assiette imposable de l'activité lucrative indépendante du recourant. Dans la déclaration d'impôt et le formulaire qu'il a joint à cette dernière, le recourant a mentionné une perte de l'activité indépendante pour 7'079 fr. en 2016. Le chiffre d'affaires se montait à 65'000 fr. et des charges de l'entreprises 72'079 francs, s'articulant comme suit: frais de véhicule de 10'835 fr., frais d'administration de 40'529 fr., primes d'assurances de 2'972 fr. et autres frais généraux professionnels de 17'743 francs. Dans la décision sur réclamation attaquée, l'autorité intimée, partant du résultat proposé par le recourant, d'une perte de 7'079 fr., a refusé la déduction d'une partie des frais de véhicules (9'110 fr. ont été admis), a refusé la cotisation à l'assurance vie risque pur par 2'382 fr., a refusé la partie complémentaire de la cotisation à l'assurance accident par 305 fr., a refusé une partie des frais d'administration par 34'561 fr., ainsi qu'une partie des frais généraux par 9'703 francs. Elle a en outre recalculé la provision pour la cotisation AVS l'admettant en déduction à hauteur de 4'214 francs. b) Dans leur recours, l'argumentation des recourants est parfois difficile à suivre. Ils semblent indiquer que l'ensemble de leurs frais, notamment les frais de voyage et de restaurants auraient tous permis d'obtenir des résultats sur l'avancement des projets "\*\*\*\*\*" et "\*\*\*\*\*". Le recourant explique que son activité indépendante consiste dans une forme d'apport d'affaires pour les sociétés qu'il détient. A leurs yeux, la seule allégation selon laquelle ces sociétés réalisent un chiffre d'affaires en lien de causalité avec un comportement du recourant devrait déjà permettre la déduction des frais encourus par ce dernier. Les recourants perdent cependant de vue deux éléments: d'une part, l'activité indépendante du recourant n'est que très peu documentée. Pour l'exercice 2016, comme déjà évoqué, il a déclaré un chiffre d'affaires de 65'000 fr., qui ne correspond du reste pas avec le tableau récapitulatif qu'il a lui-même établi et qui figure au dossier d'où il ressort que son chiffre d'affaires serait plutôt de 70'000 fr. pour cette année-là. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit que de facturations forfaitaires faites aux deux sociétés qu'il domine sans que les prestations que le recourant aurait effectuées pour elles ne soient détaillées. On ne voit donc aucunement en quoi les dépenses seraient justifiées par rapports à l'activité indépendante en tant que telle. Le recourant n'a jamais fourni de documentation contractuelle entre lui-même et ses sociétés pour lesquelles il preste et qui fournirait la base pour la facturation effectuée. Même à ce stade, le raisonnement du recourant repose sur une forme d'union personnelle entre lui et les deux sociétés qu'il détient, ce qui n'est aucunement recevable. D'autre part,

l'argumentation des recourants omet entièrement le fait qu'à aucun moment ils n'ont produit de documentation comptable conforme aux exigences de l'art 125 al. 2 LIFD (cf. supra consid. 3). Faute de documentation, et par conséquent faute de justification du caractère justifié commercialement des dépenses effectuées, les recourants ne sauraient être suivis dans ces griefs. c) Il en va de même en ce qui concerne le refus de déduire l'entier des "frais de bureau". Les recourants soutiennent que les "frais de bureau sont indispensables à toute activité et doivent être acceptés à concurrence de CHF 3'440.65". Ils perdent de vue cependant qu'il leur appartenait de prouver à la fois la dépense en elle-même mais également sa justification commerciale, ce qu'ils ne font pas. Le grief doit ainsi être rejeté. d) Les recourants contestent aussi le refus de déduction de la prime d'assurance accident complémentaire, ainsi que la cotisation pour l'assurance vie risque pure. Ils indiquent que cette dernière "n'est destinée qu'à la garantie de lignes de crédit de l'entreprise et ne peut de ce fait bénéficier à un membre de la famille et clairement pas à l'assuré". Or, comme on l'a vu auparavant (cf. supra consid. 4d), la déduction de la part employé de la prime d'assurance accident, ainsi que la prime de cotisation à l'assurance risque pur ne sont pas reconnues comme justifiées par l'usage commercial. La prime payée pour l'exploitant lui-même dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ne peut être déduite comme frais généraux dans la même proportion que celle applicable aux salariés de l'entreprise. Le montant du revenu assuré ne doit pas être disproportionné par rapport aux revenus habituellement générés par l'exploitation ou par l'activité déployée par l'exploitant. En l'espèce, au vu de l'activité exercée par le recourant, des montants du chiffre d'affaires et de l'absence d'autres personnes employées, les recourants n'ont pas démontré la justification d'une déduction supplémentaire. Les montants qui ne peuvent pas être déduits dans le cadre de l'activité indépendante peuvent l'être au titre de la déduction générale pour cotisation d'assurance selon les art. 33 al. 1 let. g LIFD et 37 al. 1 let. g LI. Là encore le grief des recourants doit être rejeté. e) Reste encore litigieux un versement incontestablement effectué de 31'120 fr. à la société SwissCaution SA, en 2016. Selon la documentation figurant au dossier et les explications du recourant, ce dernier s'était porté caution pour un bail à loyer commercial contracté par la société E. \_\_\_\_\_, qui était sa cliente jusqu'à sa liquidation en 2015, puis sa radiation du Registre du commerce en 2019. Il a expliqué avoir dû s'engager pour pouvoir vendre un immeuble. C'est à la suite de la vente des locaux qu'il a reçu la facture de SwissCaution précitée. Selon le recourant, cette dépense n'était pas privée mais bien liée à son activité lucrative indépendante dès lors que l'achat des locaux était destiné aux activités de la société E. \_\_\_\_\_, dans ce sens que le fait qu'il était caution avait permis la vente des locaux. Dans son recours, il dit encore: "A aucun moment cette facture n'a amélioré notre situation personnelle ou permis de bénéficier d'avantage. La partie qui nous a été bénéfique était la vente de la surface commerciale sur laquelle nous avons payé l'impôt sur le bénéfice immobilier." L'autorité explique en outre (réponse, ch. 30) que les recourants avaient acquis à titre privé des locaux commerciaux à Nyon pour les mettre à disposition de la société E. \_\_\_\_\_ au sein de laquelle la recourante aurait elle-même été employée et qui était cliente du recourant. Ce dernier s'était porté garant à titre personnel de cette société. On comprend de ces éléments que les recourants ont vendu un bien immobilier en 2012 dont la plus-value a fait l'objet d'une imposition au titre du gain immobilier et non du bénéfice de l'activité indépendante. Cet immeuble a ainsi été considéré comme n'appartenant pas à la fortune commerciale des recourants. Dans ces circonstances, les recourants n'expliquent pas en quoi le fait d'être actionné comme caution et de devoir payer la facture en cause, en 2016, entretiendrait un lien avec l'activité indépendante du

recourant. On rappelle ici que cette activité n'est aucunement documentée ni sur le plan des contrats, ni par une comptabilité. Rien n'indique que les locaux loués à l'ancienne cliente du recourant aient générés un chiffre d'affaires imposables chez ce dernier. Par conséquent, les faits ne sont pas suffisamment établis pour que l'on puisse admettre que cette dépense constitue une charge commercialement justifiée ce qu'il revenait aux recourants de prouver (cf. supra consid. 2c). Le grief des recourants doit donc être rejeté en tant qu'il concerne le refus de déduire la facture en cause du revenu d'activité lucrative indépendante du recourant.

#### **E. 6**

Enfin, les recourants semblent revendiquer en déduction une cotisation de 410 fr. chacun comme membre de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI). Ils ne prouvent cependant pas non plus avoir effectivement acquitté cette cotisation pour l'année 2016 de sorte que là également leur grief doit être rejeté.

#### **E. 7**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être entièrement rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice seront mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.